

VD_GERICHTE PE23.009100 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.009100

FR: VD_GERICHTE PE23.009100 du 2 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.009100 del 2 febbraio 2024

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, le jugement du 2 février 2024 doit être réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat, compte tenu du fait que N._____ a adhéré à la partie admise de l'appel et qu'il obtient gain de cause pour le surplus.

- 10 - L'intimé, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste d'opérations produite par Me Michaël Stauffacher, qui fait état de 3.39 heures d'activité d'avocat. Le tarif horaire sera fixé à 250 fr. compte tenu de l'absence de toute complexité de la cause (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent ainsi à 840 fr., auxquels s'ajoutent les débours effectifs forfaitaires au taux de 2 %, par 16 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 69 fr. 40. C'est ainsi une indemnité de 926 fr. 20 qu'il convient d'allouer à Me Michaël Stauffacher (art. 429 al. 3 CPP) pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat, pour les mêmes motifs que ceux afférents à la répartition des frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.